

Le 16 juin 2011

June 16, 2011

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

Coram: LeBel, Fish and Cromwell JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Ferme Avicole Laplante Ltée

Laplante Poultry Farm Ltd.

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec, Éleveurs de volailles du Québec, Association des abattoirs avicoles du Québec inc., Association des acheteurs de volailles du Québec, Producteurs de poulet du Canada, Procureur général du Québec et Procureur général du Canada

Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec, Éleveurs de volailles du Québec, Association des abattoirs avicoles du Québec inc., Association des acheteurs de volailles du Québec, Producteurs de poulet du Canada, Attorney General of Quebec and Attorney General of Canada

Intimés

Respondents

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020813-101, 2010 QCCA 2221, daté du 6 décembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Éleveurs de volailles du Québec et Association des abattoirs avicoles du Québec inc.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020813-101, 2010 QCCA 2221, dated December 6, 2010, is dismissed with costs to the respondents Éleveurs de volailles du Québec and Association des abattoirs avicoles du Québec inc.

J.C.S.C.
J.S.C.C.